

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
CITE ADMINISTRATIVE  
24016 - PERIGUEUX CEDEX  
TEL : 05.53 02 27 27

7 AOÛT 2000

001930

**Le préfet de la Dordogne,  
chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;

VU la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la dite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0223 du 17 février 1995 autorisant la S.A.R.L. Récup-Auto-24 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu dit «Bas Pourtem», commune de Montrem ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. Récup-Auto-24, en vue d'être autorisée à agrandir ce dépôt de véhicules hors d'usage ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 juillet 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°95-0223 du 17 février 1995 est abrogé.

**Article 2 :**

M. Lemoine Thierry, gérant de la SARL Récup-Auto 24, est autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Bas Pourtrem », sur les parcelles référencées section AL n° 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du cadastre de la commune de Montrem.

**Activités :**

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, supérieur à 50 m <sup>2</sup> .	Autorisation

Les dispositions de l'instruction ministériel du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction. Tout stockage sur la parcelle AL n°18 est interdit.

**Article 2 :**

Les véhicules stockés sont vidangés de leurs fluides. Aucun écoulement n'est toléré.

Chaque produit est évacué par l'intermédiaire d'une société spécialisée. En ce qui concerne les huiles la société d'enlèvement doit être agréée. Tous les bords d'enlèvement sont conservés par l'exploitant pendant au moins deux ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol étanche et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Tous les conteneurs de fluides récupérés sont installés sur cuvette de rétention. Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun écoulement accidentel de produit toxique ou polluant ne se déverse dans le domaine public. Les bacs de stockage de ces produits ne doivent pas être implantés à moins de 20 m de l'axe de la canalisation de transport de gaz.

**Article 3 :**

L'empilement des véhicules est interdit. Le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site est limité à 600.

**Article 4 :**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Des moyens de secours sont prévus pour l'ensemble de l'établissement.

**Article 5 :**

Les aires de stockage, parking et circulation telles que prévues au plan d'ensemble, doivent être strictement respectées.

Le terrain est clôturé à l'aide d'un grillage doublé d'une butte de terre engazonnée d'une hauteur minimale de 2,5 m et couronnée d'une triple haie arbustive, à l'ouest et au sud de l'ensemble des parcelles 6 et 8. Sur le reste du pourtour, le grillage est doublé d'une haie arbustive. Le bardage existant sera remplacé progressivement par un ensemble grillage-haie.

Compte tenu de la présence d'un feeder de transport de gaz, une zone non aedificandi d'une largeur de 4 m, axée sur le tube et recouverte d'une dalle de béton de 20 cm d'épaisseur. Les services de Gaz de France doivent pouvoir accéder à tout moment à cette zone. La totalité de la couverture doit être terminée avant le 30 septembre 2000.

**Article 6 :**

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, l'autorisation pourra être rapportée, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**Article 7 :**

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en application dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

M. Lemoine, gérant de la SARL Récup-Auto 24, doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

**Article 10 :**

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**Article 11 :**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement est transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de 2 ans.

**Article 12 :**

En cas de cessation d'activité, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'inspecteur des installations classées et procéder à la remise en état du terrain.

**Article 13 :**

Faute à l'exploitant de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utile, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

**Article 14 :**

M. Lemoine, gérant de la SARL Récup-Auto 24 doit pouvoir présenter le présent arrêté à toutes réquisitions. En outre, une copie de cet arrêté devra être constamment affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement .

**Article 15 :**

Ampliation de cet arrêté sera remise au maire de Montrem qui est chargé de le notifier à l'intéressé. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**Article 16 :**

Le maire de Montrem est chargé d'afficher en mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et consultable par tout intéressé.

**Article 17 :**

Délai et voie de recours : « La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée. »

**Article 18 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
  - M. le maire de Montrem ;
  - M. L'inspecteur des installations classées ;
  - M. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **- 7 AOUT 2000**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Signé: Robert SAUY**

Pour ampliation  
Pour le  
La  
Col  
